

VD_GERICHTE JS17.043666 vom 26. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.043666

FR: VD_GERICHTE JS17.043666 du 26 février 2018

IT: VD_GERICHTE JS17.043666 del 26 febbraio 2018

Erwägungen

E. 3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir attribué le domicile conjugal à l'intimée. Il soutient qu'au vu de sa situation, il aurait dû obtenir la jouissance de l'appartement, l'intimée étant en mesure de retrouver plus facilement que lui un autre logement.

E. 3.1

Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation et indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire ou le locataire. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets (TF 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1.1). Il est conforme au droit fédéral de s'en tenir à l'examen exclusif de l'utilité si ce critère aboutit à un résultat exempt d'équivoque (TF 5A_823/2014 précité consid. 4.4). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective, une valeur d'usage momentanément très élevée ou la possibilité pour un époux d'en assurer personnellement l'entretien. Des motifs d'ordre financier peuvent parfois s'avérer décisifs pour l'attribution du logement conjugal, notamment lors d'une absence manifeste de moyens financiers (TF 5A_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1 et les réf. citées).

- 7 -

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a retenu que l'épouse exerçait une activité lucrative et pouvait assumer le loyer et les charges de l'appartement conjugal, alors que l'appelant émargeait à l'aide sociale, qu'il purgeait une peine privative de liberté et qu'il avait fait l'objet d'une mesure d'expulsion temporaire du domicile conjugal après avoir violenté son épouse. Il a dès lors considéré qu'en application du critère de l'utilité, l'intimée devait se voir attribuer la jouissance du domicile conjugal. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Les motifs évoqués par l'appelant pour justifier l'attribution en sa faveur de la jouissance du domicile conjugal, notamment la mention par le juge d'application des peines – vraisemblablement mal informé par l'appelant – que ce dernier avait pu conserver

son logement, sont sans pertinence. En effet, l'appelant bénéficie depuis sa sortie de prison de l'aide de la Fondation vaudoise de probation afin de trouver un logement, et cas échéant un emploi.

E. 4

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. La requête d'assistance judiciaire déposée par A.C._____ doit être rejetée, dès lors que son appel était dépourvu de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). Au vu de l'issue de la procédure d'appel, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

- 8 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.C._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jean-Pierre Bloch, avocat (pour A.C._____), - Me Alexandre Saillet, avocat (pour B.C._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le vice-président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.